

## Rôle de la séance publique du 05/09/2024 à 09h15

**Présidente** : Madame la Présidente BRISSON  
**Assesseurs** : Madame MARION et Monsieur VERGNE  
**Greffier** : Monsieur MAGEAU

## RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX

---

**01) N° 2300462** **RAPPORTEUR : M. VERGNE**

---

Demandeur	RÉSIDENCE DE LA CLOSERAIÉ	Me VERITE
Défendeur	Mme T Marie-Christine	SELARL HAUT ANJOU AVOCATS

L'EHPAD «Résidence la Closeraie » demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1810689 du 21 décembre 2022 par laquelle le tribunal administratif de Nantes a annulé la décision du 22 juin 2018 par laquelle la directrice de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes « La Closeraie » a reconnu Mme T apte a son poste de travail à compter du 31 octobre 2015 et l'a placé en position de maladie ordinaire du 31 octobre 2015 au 30 octobre 2016 ;

2°) annuler cette décision ;

3°) de mettre à la charge de Mme T la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2303557** **RAPPORTEUR : M. VERGNE**

---

Demandeur	SPSOA	STREAM AVOCATS AND SOLLICITORS
Défendeur	COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	BOISSONNET RUBI RAFFIN GIFFO

La SARL SPSOA demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2105616 du 2 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 décembre 2020 par laquelle le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (CRPMEM) a refusé de lui accorder une licence « filet à poissons » pour la campagne 2021;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me CROIX et LANGLAIS de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

**03) N° 2303559**

**RAPPORTEUR : M. VERGNE**

---

Demandeur	SOCIÉTÉ DE PÊCHE BRETAGNE AQUITAINE	STREAM AVOCATS AND SOLLICITORS
Défendeur	COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	BOISSONNET RUBI RAFFIN GIFFO

La Société de pêche Bretagne Aquitaine demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2105620 du 2 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 décembre 2020 par laquelle le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (CRPMEM) a refusé de lui accorder une licence « filet à poissons » pour la campagne 2021;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me CROIX et LANGLAIS de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2303561**

**RAPPORTEUR : M. VERGNE**

---

Demandeur	SOCIETE DE PECHE BRETAGNE AQUITAINE	STREAM AVOCATS AND SOLLICITORS
Défendeur	MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	BOISSONNET RUBI RAFFIN GIFFO

La société de pêche Bretagne Aquitaine demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2105621 du 2 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 décembre 2020 par laquelle le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (CRPMEM) a refusé de lui accorder une licence « Filets – Secteur Rade de Brest » pour la campagne 2021;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me CROIX et LANGLAIS de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

**05) N° 2401335**

**RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON**

---

Demandeur M. I ALI

Me DEGIOVANNI

Défendeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Monsieur Ali I demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2400044 du 21 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet du Morbihan le 6 décembre 2023 portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'enjoindre au Préfet du Morbihan de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » avec autorisation de travail dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte d'un montant de 150 euros par jour de retard ;

3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au Préfet du Morbihan de réexaminer sa demande tendant à la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » avec autorisation de travail dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me DEGIOVANNI de la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du CJA.

---

**06) N° 2401340**

**RAPPORTEURE : Mme la Pdte. BRISSON**

---

Demandeur M. H ABUBAKAR

Me VERVENNE

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

Monsieur Abubakar H demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301387 du 2 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté pris par le préfet du Finistère le 13 mars 2023 portant refus de titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au Préfet du Finistère de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou un titre au regard des motifs exceptionnels avec autorisation de travailler ; ou à titre subsidiaire de réexaminer sa situation privée et familiale et de lui délivrer un récépissé avec autorisation de travailler le temps de cet examen ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me VERVENNES de la somme de 2 000 euros en application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du CJA.

---

**07) N° 2400802**

**RAPPORTEUR : M. VERGNE**

---

Demandeur M. B Boldbaatar

Me LE FLOCH

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M.Boldbaatar B demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2202116 du 26 juillet 2013 du tribunal administratif de Caen en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 juin 2022 du préfet du Calvados portant refus de titre de séjour ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer un titre de séjour mention "vie privée et familiale" dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa situation dans le même délai et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Le Floch de la somme de 1 500 euros en application des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, moyennant la renonciation de l'avocat à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

**08) N° 2401155**

**RAPPORTEUR : M. VERGNE**

---

Demandeur M. P Dritan

Me TSARANAZY  
NOMENJANAHARY

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

Monsieur Dritan P demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance n°2400402 du 20 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du préfet du Calvados lui refusant la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » en tant que parent d'enfant français ;
- 2°) d'annuler cette décision ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », en tant que parent français, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me TSARANAZY de la somme de 1 200 euros sur le fondement des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L.761-1 du CJA.

---

**09) N° 2401270**

**RAPPORTEUR : M. VERGNE**

---

Demandeur M. G Youssef

Me BERNARD

Défendeur PREFECTURE DE LA MANCHE

Monsieur Youssef G demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement nos 2400726, 2400733 du 26 mars 2024 du tribunal administratif de Caen en tant seulement que celui-ci a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du préfet de la Manche du 19 mars 2024 portant obligation de quitter le territoire sans délai et fixant le pays de destination ;
- 2°) d'annuler les décisions du 19 mars 2024 du préfet de la Manche portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Manche, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, et de lui délivrer, sous huitaine, une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail, et assortir cette injonction d'une astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 4°) d'enjoindre au préfet, à titre subsidiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir, de réexaminer sa situation et de lui délivrer sous huitaine, une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'État le versement à Me BERNARD de la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA ;

**Rôle de la séance publique du 05/09/2024 à 10h15**

**Présidente** : Madame la Présidente BRISSON  
**Assesseurs** : Madame MARION et Monsieur VERGNE  
**Greffier** : Monsieur MAGEAU

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

**01) N° 2203732 RAPPORTEURE : Mme MARION**

---

Demandeur	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE	Me MATEL
Défendeur	M. B Alain	FRANCK BUORS

Le Conseil départemental du Finistère demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000958 rendu par le tribunal administratif de Rennes le 30 septembre 2022, et de rejeter dans son intégralité, la demande indemnitaire formulée par M. B ainsi que la demande de dommages et intérêts, à titre principal ; 2°) à titre subsidiaire, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a retenu l'application de la déchéance quadriennale à une partie des demandes formulées par M. B ; 3°) de le condamner à verser au département la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles, en application de l'article L.761-1 du CJA.

---

**02) N° 2203733 RAPPORTEURE : Mme MARION**

---

Demandeur	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE	Me MATEL
Défendeur	M. L Claude	FRANCK BUORS

Le Conseil départemental du Finistère demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000966 rendu par le tribunal administratif de Rennes le 30 septembre 2022, et de rejeter dans son intégralité, la demande indemnitaire formulée par M. L ainsi que la demande de dommages et intérêts, à titre principal ; 2°) à titre subsidiaire, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a retenu l'application de la déchéance quadriennale à une partie des demandes formulées par M. L ; 3°) de le condamner à verser au département la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles, en application de l'article L.761-1 du CJA.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

**03) N° 2203738                      RAPPORTEURE : Mme MARION**

---

Demandeur	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE	Me MATEL
Défendeur	Mme G Catherine	FRANCK BUORS

Le Conseil départemental du Finistère demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000964 rendu par la tribunal administratif de Rennes le 30 septembre 2022, et de rejeter dans son intégralité, la demande indemnitaire formulée par Mme Catherine G ainsi que la demande de dommages et intérêts, à titre principal ; 2°) à titre subsidiaire, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a retenu l'application de la déchéance quadriennale à une partie des demandes formulées par Mme Catherine G ; 3°) de la condamner à verser au département la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles, en application de l'article L.761-1 du CJA.

---

**04) N° 2203794                      RAPPORTEURE : Mme MARION**

---

Demandeur	Mme B Carol	SKOR AVOCATS
Défendeur	DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE	SOCIETE D'AVOCATS PEQUIGNOT

Mme B Carol demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°1904552 du 14/10/2022 rendu par le tribunal administratif de Rennes ; 2°) d'annuler l'arrêté du président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 09/07/2019 ; 3°) d'enjoindre au président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine de prendre une décision reconnaissant l'imputabilité au service de la pathologie à l'origine de ses arrêts de travail depuis le 18/04/2018 dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 4°) de condamner le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine à lui verser la somme de 2000€ sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du CJA.

---

**05) N° 2400590                      RAPPORTEURE : Mme MARION**

---

Demandeur	M. S Mdjassiri Issilamou	FRANCK BUORS
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE	

Monsieur Mdjassiri Issilamou S demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2206199 du 7 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 portant refus de titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de se prononcer sur son droit à un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me BUORS de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

---

**06) N° 2400699                      RAPPORTEURE : Mme MARION**

---

Demandeur	PREFECTURE DU FINISTERE	
Défendeur	M. A Mehrez	Me ROCHARD

Monsieur le Préfet du Finistère demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2306206 du 19 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 19 octobre 2023 refusant à M. A la délivrance d'un titre de séjour, portant obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination ;

2°) de prononcer le remboursement des frais versés en première instance au titre de l'article L.761-1 du CJA.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

**07) N° 2400850**

**RAPPORTEURE : Mme MARION**

---

Demandeur      PREFECTURE DU FINISTERE

Défendeur      M.    B    Lakhdar  
                    Mme   A    Farida

Me VERVENNE

Me VERVENNE

Monsieur le Préfet du Finistère demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement nos 2306170 - 2306174 du 23 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé ses arrêtés du 30 juin 2023 refusant à M.    B    Lakhdar et Mme    A    Farida la délivrance d'un titre de séjour, portant obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination ;
- 2°) de prononcer le remboursement des frais versés en première instance au titre de l'article L.761-1 du CJA.

**Rôle de la séance publique du 05/09/2024 à 11h15**

**Présidente** : Madame la Présidente BRISSON  
**Assesseurs** : Monsieur VERGNE et Madame GELARD  
**Greffier** : Monsieur MAGEAU

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

**01) N° 2301788                      RAPPORTEURE : Mme GELARD**

---

Demandeur	Mme E Martine	PAUL-AVOCATS
	M. V Joël	PAUL-AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES	POLYTHETIS
Intervenant	SARL BTP GLASSIER	

Mme Martine E et M. joël V demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2002486 du 18 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 27 janvier 2020 du maire de la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes de rejet implicite de leur demande d'allocation de dommages et intérêts en raison de la réalisation de travaux publics en contrebas de la parcelle n° C 238 leur appartenant ;
- 2°) d'annuler cette décision ;
- 3°) de condamner la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes à leur verser la somme de 13 277,13 euros en réparation des préjudices subis ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

**02) N° 2301793                      RAPPORTEURE : Mme GELARD**

---

Demandeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ORNE	BOURDON VINCENT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN	SARL LE PRADO GILBERT
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS Mme R Virginie	

La CPAM de l'Orne demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2101880 du 12 mai 2023 du tribunal administratif de Caen en ce qu'il a condamné le centre hospitalier d'Argentan à lui verser la somme de 4 904,53 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 27 novembre 202, à lui verser une rente annuel la somme de 1 605,80 euros et condamné ce centre hospitalier à lui verser la somme de 1 162 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion ;

2°) de condamner le centre hospitalier d'Argentan à lui verser les sommes de 1 344,22 euros au titre des dépenses de santé actuel de Mme R , 3 320,60 euros au titre des pertes de gains professionnels, 3 212,33 euros au titre des dépenses de santé futures, outre une rente annuelle de 2 917,23 avril à compter du 6 avril 2023 et 1 162 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier d'Argentan la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**03) N° 2301950                      RAPPORTEURE : Mme GELARD**

---

Demandeur	Mme R Virginie	CABINET HUAUME LEPELLETIER ARIN PELLETIER
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ORNE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS	SARL LE PRADO GILBERT BOURDON VINCENT BOURDON VINCENT

Mme Virginie R née L demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 2101880 du 12 mai 2023 du tribunal administratif de Caen en tant qu'il a fait droit partiellement à sa demande tendant à condamner le centre hospitalier d'Argentan à lui verser la somme de 393 529,45 euros avec intérêts au taux légal à compter du 29 juin 2019 ;

2°) de condamner le CH d'ARGENTAN à lui verser la somme de 398.453,85 euros avec intérêts de droit à compter du dépôt de la requête en date du 29 juin 2019 ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier d'Argentan la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2302083                      RAPPORTEURE : Mme GELARD**

---

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN	SARL LE PRADO GILBERT
Défendeur	Mme R Virginie CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ORNE	BOURDON VINCENT BOURDON VINCENT

Le Centre hospitalier d'Argentan demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101880 du 12 mai 2023 du tribunal administratif de Caen en tant qu'il a condamné le centre hospitalier d'Argentan à verser à Mme R la somme de 393 529,45 euros avec intérêts au taux légal à compter du 29 juin 2019.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

**05) N° 2400750**

**RAPPORTEURE : Mme GELARD**

---

Demandeur      Mme      K      Pauline

MEZIN SOCIETE  
D'AVOCAT

Défendeur      PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Madame Adjoua Pauline Ella      K      demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2303505 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet des Côtes d'Armor de lui délivrer un titre de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me MEZIN de la somme de 2 000 euros sur le fondement des articles L.761-1 du CJA et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

---

**06) N° 2401251**

**RAPPORTEURE : Mme GELARD**

---

Demandeur      M.      B      RAMDANE

Me WONE

M.      H      I      NAIMA

Me WONE

Défendeur      PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Madame Naima      H      et Monsieur Ramdane      B      demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2401481, n°2401482, n°2401483, n°2401484 du 25 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral pris par le préfet d'Ille-et-Vilaine le 14 mars 2024 portant d'une part obligation de quitter le territoire sans délai, interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, signalement aux systèmes d'information Schengen, fixant le pays de destination et assignant à résidence d'autre part ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet d'Ille-et-Vilaine de leur délivrer dans un délai d'un mois un titre de séjour portant la mention « vie privée et familial », ou de les convoquer dans un délai d'un mois pour examiner leur demande de titre de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me WONE de la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA.

**Rôle de la séance publique du 05/09/2024 à 12h00**

**Présidente** : Madame la Présidente BRISSON

**Assesseures** : Madame MARION et Madame GELARD

**Greffier** : Monsieur MAGEAU

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CATROUX**

---

**01) N° 2303371 RAPPORTEURE : Mme GELARD**

---

Demandeur	M. K Lamine	Me TREMOUILLES
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Monsieur Lamine K demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2301040 du 25 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire dans un délai de 30 jours et fixant le pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre le préfet du Finistère de réexaminer sa demande de titre de séjour et de lui délivrer ledit titre dans un délai d'un mois et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à de la somme de 1 500 sur le fondement de l'article L761-1 du CJA et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.